



REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE (84)



H. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'EN- QUETE PUBLIQUE ET INSERTION DE CETTE EN- QUETE DANS LA PROCEDURE

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 15/02/2019

Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 11/04/2023

Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 13/12/2022

Déclaration de Projet valant Miste en compatibilité du PLU approuvée par DCM du 19/09/2023

Révision allégée n°1 du PLU approuvée par DCM du 20/03/2025

Modification n°3 du PLU approuvée par DCM du 20/03/2025

Révision allégée n°2 du PLU prescrite par DCM du 12/11/2024

AM : Arrêté de M le Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



H. Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure

MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Révision allégée du PLU :

L'article L153-33 du Code de l'Urbanisme précise que la révision est effectuée selon les modalités définies [pour] l'élaboration du plan local d'urbanisme. L'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme précise que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

L'enquête publique est régie par le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R123-27.

Conformément à l'article R153-8 du Code de l'Urbanisme, le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

L'enquête publique est régie par le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R123-27.

Instauration du PDA :

Les protections au titre des abords des cinq cents mètres peuvent être redéfinies pour devenir des périmètres délimités des abords. L'article L. 621-31 du Code du patrimoine précise que « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

INDICATION DE LA FACON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLU ET AU PDA

Révision allégée du PLU :

La Commune de Malaucène est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16/03/2017 et partiellement annulé par jugement de la CAA de Marseille en date du 09/07/2019 (partie haute des anciennes papèteries). Par délibération en date du 29/11/2021, le Conseil Municipal a décidé de mettre en révision son PLU.

L'article L153-32 du Code de l'Urbanisme précise que la révision est prescrite par délibération du conseil municipal. De plus, l'article L153-33 du Code de l'Urbanisme précise que la révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Aussi, en date du 12/11/2024, le Conseil Municipal d'Orange a prescrit la révision allégée n°2 du PLU pour créer un secteur de taille et de capacité limitées à vocation agro-touristique sur le château Maucoil.





H. Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure

Au cours de cette séance, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et a défini les modalités de la concertation,

Le 24/11/2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA a rendu son avis n°006327/KK AC PLU concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLU d'Orange (84) après examen au cas par cas. La délibération du Conseil Municipal du 22/06/2026 a confirmé cette décision de dispense.

L'article L153-14 du Code de l'Urbanisme précise que le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Aussi, par délibérations en date du 22/06/2026, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°2 du PLU.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, un projet de révision arrêté doit faire l'objet d'un examen conjoint de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

L'examen conjoint relatif à la révision allégée n°2 du PLU a eu lieu le 14/09/2024.

L'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme précise que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

Conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le projet de révision allégée de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil municipal.

Pour Orange, il a été décidé de mener une enquête publique unique relative à la révision allégée et à l'instauration d'un PDA.

Instauration du PDA :

La loi du 31 décembre 1913, désormais codifiée dans le code du patrimoine aux articles L621-1 à 621-42, a défini la qualité de monument historique, ainsi que les mesures propres à permettre leur préservation et celle de leurs abords.

Conformément à l'article L.621-30 du Code du patrimoine « I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.



H. Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Les protections au titre des abords des cinq cents mètres peuvent être redéfinies pour devenir des périmètres délimités des abords. L'article L. 621-31 du Code du patrimoine précise que « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Proposée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC PACA) et l'architecte des Bâtiments de France (UDAP 84) et en accord avec la commune d'Orange, une étude a été menée avec pour objectif la création de périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques présents sur le territoire de la ville d'Orange, en remplacement des périmètres actuels définis par un rayon de 500 mètres autour de chaque monument.

Le territoire compte 19 Monuments Historiques dans le centre historique ainsi qu'un Site Patrimonial Remarquable.

L'architecte des bâtiments de France de Vaucluse a proposé la mise en place d'un périmètre moindre que l'ensemble des périmètres cumulés pour tenir compte de la réalité du terrain (vues, architecture, etc.).

Une enquête publique doit permettre de porter à la connaissance du public ce projet.

LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

Révision allégée du PLU :

Après enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

M le Maire et le conseil communal d'Orange peuvent alors approuver le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme approuvé peut avoir été modifié de façon mineure (pas de remise en cause de l'économie générale du plan) comparé au dossier arrêté pour tenir compte des remarques et avis des personnes



H. Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure

publiques associées ou consultées d'une part, et pour tenir compte de l'avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur d'autre part.

Conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil communal de Malaucène.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Instauration du PDA :

Le périmètre proposé est légèrement plus réduit que le cumul des périmètres initiaux, suivant une géographie différente. Dans le cas où l'enquête publique aura une conclusion favorable, le Préfet de Région prendra un arrêté adoptant définitivement le périmètre délimité des abords proposé.

La servitude d'utilité publique correspondante sera alors annexée au document d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire communal, en remplacement des périmètres de 500 mètres figurant actuellement au plan des servitudes. De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'accord de l'Architecte des bâtiments de France. Le nouveau périmètre ne comporte qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.